

République Française
Département de l'Ardèche
COMMUNE DE VESSEAUX

Conseil Municipal de la Commune de Vesseaux

PROCES VERBAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le neuf décembre, à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'Espace Séraphin Gimbert, sous la présidence de Monsieur Max TOURVIEILHE, Maire.

Présents : TOURVIEILHE Max, BAUZELY Jean-François, HUGOUVIEUX Albine, VIANNET Alain, PAILHES Hélène, CHABERT Michel, TAUPENAS Martine, BOUCHARDON Mickaël, LEGER Geneviève, VIOT Laurence, SABATIER Félicien, REYNIER Corinne, BETTIOL-LESPINASSE Agnès, AURECHE Thomas, NURY Pascal
Excusés : SAUZON Béatrice (procuration à Corinne REYNIER), TRIN Alexandre (procuration à BAUZELY Jean-François)

Absents : CHANAL Adeline, MICHEL Sébastien,

Secrétaire de séance : Corinne REYNIER

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

Approbation des PV du conseil municipal du 4 novembre 2024.

DELIBERATIONS

Finances

Dépenses Fêtes et cérémonies à imputer au compte 6232 – délibération de principe

Projets

Rénovation énergétique de l'école – demande de subvention au titre de la DETR

Foncier

Rapport triennal du suivi de l'artificialisation des sols

Divers

Attribution d'une subvention à l'Association les Palets

Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2025

DELIBERATIONS :

Finances

N°80- 2024 : OBJET : Dépenses Fêtes et cérémonies à imputer au compte 6232 – délibération de principe

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D.167.19

Vu la demande du trésorier général

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération de principe, précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- de manière générale, l'ensemble des biens, services objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tel que, par exemple les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises, diverses prestations, et cocktails divers servis lors de cérémonies officielles et inaugurations.
- Les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des commémorations, mariages, naissances, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires, ou lors de réception officielles
- Les frais de restauration, de transport et de séjour, des représentants municipaux : élus, employés communaux, bénévoles, le cas échéant des personnalités extérieures, liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels, cérémonies nationales ou internationales, lors de déplacements individuels ou collectifs, afin de valoriser les actions communales
- Les frais de publicité ainsi que les parutions liés aux manifestations
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, nacelles, etc)
- Le règlement des factures de société ou troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations et contrats

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- DECIDE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués au budget communal

Projet

N°81- 2024 : OBJET : Rénovation énergétique de l'école publique – demande de subvention au titre de la DETR – Exercice 2025

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été votée le 17 juin 2024 pour la rénovation énergétique de l'école.

Il rappelle que :

- l'ambition écologique du projet financé doit permettre la rénovation des bâtiments dans des objectifs de réduction durable de leurs consommations énergétiques et de réduction significative des gaz à effet de serre,
- que la commune a déjà demandé la réalisation d'un audit énergétique afin de définir les améliorations énergétiques à envisager, au sein de l'école publique de Vesseaux, (élémentaire et maternelle), qui accueille 140 enfants dans 6 classes, dans l'optique d'engager les travaux de rénovation énergétique qui s'imposent pour atteindre une meilleure performance énergétique et une économie financière

conséquente, au regard de l'augmentation significative des prix de l'énergie au cours des trois dernières années.

- Les améliorations énergétiques pressenties :

- consistent à remplacer le système de chauffage en place, le fioul pour l'école maternelle, et le chauffage électrique à l'école élémentaire par une pompe à chaleur (PAC Air/Eau) pour les 2 écoles, le remplacement des chauffe-eaux individuels par des CE thermodynamiques et le remplacement des systèmes de ventilation VMC. Le montant prévisionnel des travaux est de 60 905,00€ HT .
- permettraient un gain de 62% sur les consommations d'énergie soit une économie estimée à 55% par rapport aux dépenses actuelles d'énergie mais aussi une réduction des CO2 de 73% (évaluation de l'amortissement des travaux : 7 ans).

Monsieur le Maire propose ensuite de demander une subvention de 40% soit 25 000, 00€ dans le cadre de la DETR pour l'exercice 2025 afin de financer ce projet de travaux et propose d'établir le plan de financement de l'opération comme suit en intégrant toutes les dépenses annexes à ce projet de travaux :

DEPENSES HT		RECETTES	
Audit énergétique	3 000,00 €	Subvention fonds vert (38%)	24 400,00€
Travaux de rénovation énergétique	60 905,00€	DETR (40%)	25 600,00€
Divers : frais de publicité, service marché public à la CCBA	672,00€	Autofinancement (22%)	14 577,00€
TOTAL DEPENSES	64 577,00 HT	TOTAL RECETTES	64 577,00€

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le programme de travaux en vue de la rénovation énergétique de l'école publique ;
- VALIDE le plan de financement tel que présenté ci-avant ;
- LE CHARGE de déposer la demande de financement au titre de la DETR à hauteur de 40% du montant de l'opération ;
- Lui donne pouvoir pour attribuer les futurs marchés (MOE, ETUDES et TRAVAUX) et tous documents afférents à l'opération présentée.

N° 82- 2024 : Objet : Rapport triennal du suivi de l'artificialisation des sols

Monsieur Le Maire rappelle que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé des objectifs nationaux ambitieux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation aux horizons 2031 et 2050. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement

durable et d'égalité des territoires), puis dans le SCOT (schéma de cohérence territoriale) et dans les PLUi/PLU ou cartes communales.

En application des articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales, au moins une fois tous les trois ans, le Maire d'une commune disposant d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale opposable, présente à l'assemblée délibérante, pour débat, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Ainsi, il est attendu que ce rapport présente :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;
- les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des catégories 1° et 2° de la nomenclature ;
- l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols, fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Pendant la première période de dix ans (2021-2031) et tant que les PLU n'ont pas intégré les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, seule la première disposition est attendue dans le rapport. C'est le cas pour la commune de Vesseaux

Pour produire ce rapport, les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation « mondiagartif » sur les années actuellement disponibles ont été mobilisées.

Ainsi pour Vesseaux, le bilan de la consommation foncière 2011-2022 est de 19,26 ha.

La révision du PLU le 7 août 2015 a généré une légère augmentation de la consommation d'espace alors que la révision du PLUI le 7 mars 2019 a entraîné une très nette augmentation sur l'année 2019.

La trajectoire pour 2022 va vers un ralentissement de la consommation.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 13,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et notamment son article 3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2-1, L.153-27 et R.101-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de :

- Prendre acte du débat sur le rapport du bilan triennal de l'artificialisation des sols,
- Précise que le rapport sera transmis sous 15 jours aux Préfets du département et de la Région, au président du conseil Régional, au président de la CCBA ainsi qu'au président du SCOT,
- Autoriser le Maire aux formalités utiles et nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal prend acte du rapport du bilan triennal de l'artificialisation des sols, et autorise le maire aux formalités nécessaires.

Divers

N° 83-2024: Objet : Subvention à l'association « Les Palets »

Vu la demande de subvention de l'association « Les Palets »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que L'association « Les Palets » a organisé à l'église de Vesseaux un concert de musique de chambre, le 25 juillet 2024 :

Dans le cadre de leur programme culturel, il est proposé de verser une subvention de 500 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, une voix contre.

AUTORISE Monsieur le maire à verser une subvention de 500 euros à l'association « Les Palets»,

PORTE la dépense au budget communal 2024.

N° 84 -2024 : Objet : Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif fixé par l'agence de l'eau est de 0.43 €/m³ facturé ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette de volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau et pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,05 €/m³ facturé pour redevance pour performance des réseaux d'eau potable;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,03 €/m³ facturé pour redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau et du traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation.
- L'assiette de ces redevances est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture ces redevances à la commune au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et traité doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
- Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025 et le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,03 € HT par mètre cube pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des réseaux n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, ainsi que pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable et/ou assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et/ou assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ; et que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité

- **D'APPLIQUER** la réforme des redevances agence de l'eau à compter du 1 janvier 2025 ; en remplaçant les redevances lutte contre la pollution et modernisation des réseaux ; par la redevance consommation eau potable (fixé à 0,43€ HT/m³ facturé) et par les redevances performances des réseaux
- **DE FIXER** à 0,01€ HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DE FIXER** à 0,01€ HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fin de la séance à 20 h 30

Signatures :

Le Maire,
Max TOURVIEILHE



Le secrétaire de séance :
Corinne REYNIER